

Arrêtés fixant les modalités d'ouverture des concours sur titre : pour l'accès à la formation spécialisées des auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation diplômé d'état!

Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière

ARRETE N° DU FIXANT LES MODALITES D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRE POUR L'ACCES A LA FORMATION SPECIALISEE DES AUXILIAIRES MEDICAUX EN ANESTHESIE REANIMATION DIPLOMES D'ETAT, AU TITRE DE L'ANNEE 2006.

Le Ministre de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière,

Vu La loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe;

Vu le décret n°66-146 du 2 Juin 1966 modifié et complété relatif à l'accès aux emplois publics et reclassement des membres de l'A.L.N et l'O.C.F.L.N;

Vu le décret n°73-79 du 05 Juin 1973, modifié et complété, portant création d'écoles de formation paramédicale;

Vu le décret n° 73-81 du 05 Juin 1973, portant statut des écoles de formation paramédicale;

Vu le décret exécutif n°91-109 du 27 avril 1991, portant statut particulier des auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation;

Vu le décret exécutif n° 94-61 du 25 Ramadhan 1414 correspondant au 7 Mars 1994 portant application de l'article 36 de la loi n° 91-16 du 14 Septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid;

Vu le décret exécutif n° 95-132 du 13 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 13 Mai 1995, portant création des bulletins officiels des institutions et administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Djoumada El-Oula 1416 correspondant au 30 Septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques, modifié et complété;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 Mars 1996, relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires, modifié et complété;

Vu l'arrêté interministériel du 28 Djoumada El-Ouala 1421 correspondant au 28 Août 2000, fixant le montant des droits de participation au concours d'accès aux corps des institutions et administrations publiques;

Vu l'arrêté interministériel du 28 Chaâbane 1423 correspondant au 04 Novembre 2002 fixant le cadre d'organisation de la formation spécialisée pour l'accès au grade des auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation diplômés d'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 28 Chaâbane 1423 correspondant au 04 Novembre 2002 fixant le programme de la formation spécialisée pour l'accès aux corps et grade des auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation diplômés d'Etat;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'ouverture du concours sur titre pour l'accès à la formation spécialisée des auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation diplômés d'Etat, au titre de l'année 2006, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 04 novembre 2002, susvisé.

ARTICLE 2 : Le concours sur titre prévu à l'article 1^{er} ci-dessus est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat des séries sciences de la nature et de la vie, sciences exactes et chimie ou d'un titre reconnu équivalent.

ARTICLE 3 : Le nombre de places pédagogiques ouvert est fixé à **310** places pédagogiques, conformément au plan annuel de formation du Ministère de Santé, de la population et de la réforme hospitalière, au titre de l'année 2006. Il est réparti selon tableau joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : le dépôt des dossiers de candidature s'effectue auprès des établissements de formation paramédicale prévu dans le tableau joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La date de clôture des inscriptions est fixée à 45 jours à partir de la publication par voie de presse, du communiqué relatif au concours.

ARTICLE 6 : Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- Une demande manuscrite de participation;
- Eventuellement, une attestation de membre de l'A.L.N ou de l'O.C.F.L.N ou de fils ou veuve de chahid
- Une copie certifiée conforme de l'attestation du baccalauréat ou d'un titre reconnu équivalent;
- Un extrait d'acte de naissance;
- Deux certificats médicaux (médecine générale et pneumo-physiologie);
- Deux (2) photos d'identité;
- Un certificat de nationalité algérienne;
- Un extrait du casier judiciaire (bulletin n°3);
- Une copie légalisée de la position du candidat vis à vis du service national.

ARTICLE 7 : Des bonifications ou des avantages sont accordés aux candidats moudjahidine, aux enfants ou aux veuves de chahid et ce, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 bis : Le concours doit se dérouler dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 : La liste des candidats admis à participer au concours sur titres prévu à l'article 1^{er} ci-dessus est arrêtée par le directeur de la santé et de la population.

ARTICLE 9 : Les candidats non retenus pour participer au concours prévu à l'article 1^{er} ci-dessus sont informés des motifs de rejet de leur candidature et peuvent le cas échéant introduire un recours dans un délai d'au moins dix jours (10) avant la date prévue pour le déroulement du concours sur titres auprès d'une commission ad hoc composée :

- du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, **président**;
- du directeur de la santé et de la population, **membre**;
- d'un représentant élu de la commission des personnels du grade considéré, **membre**

ARTICLE 10 : Les critères de sélection retenus, sont :

- Le titre exigé prévu à l'article 2 ci-dessus,
- Les résultats de l'entretien avec un jury de sélection.

ARTICLE 11 : La liste des candidats définitivement admis au concours prévu à l'article 1^{er} ci-dessus est arrêtée par un jury composé :

- du directeur de la santé et de la population, **président**;
- du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, **membre**;
- du représentant de la commission paritaire compétente à l'égard du grade considéré, **membre**;

Le jury peut faire appel à toute personne, compte tenu de sa spécialité en la matière.

La dite liste sera publiée par voie d'affichage auprès du centre d'examen.

ARTICLE 12 : Tout candidat admis au concours sur titres n'ayant pas rejoint l'établissement de formation, au plus tard, un (01) mois à compter de la date de notification de son admission, perd le bénéfice de son admission.

Passé ce délais, le candidat concerné est remplacé par le candidat suivant sur la liste d'attente suivant l'ordre de mérite.

ARTILCE 13 : A titre exceptionnel, à la demande de l'intéressé et pour des raisons justifiées, le candidat admis à une formation peut être autorisé à différer son admission à l'année suivante.

ARTILCE 14 : Le présent arrêté sera publié dans le bulletin officiel du Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière.

Tableau fixant le nombre de places pédagogiques ouvert et les lieux de dépôt des dossiers de candidature pour l'accès à la formation des auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation diplômés d'état au titre de l'année 2006.

Wilaya (Lieux de dépôt des dossiers)	Nombre de Places ouvertes	Corps et grade (Auxiliaires Médicaux en Anesthésie Réanimation Diplômés d'Etat)	
		Formation locale	Formation hors wilaya
Adrar	03	-	I.T.S.P Oran (03).
Chlef	02	-	E.F.P.M Blida (02).
Laghouat	03	-	E.F.P.M Alger (03).
Oum-El-Bouagui	03	-	E.F.P.M Constantine (03).
Batna	17	E.F.P.M Batna (17).	-
Béjaia	04	-	E.F.P.M Tizi-Ouzou (04).
Biskra	06	-	E.F.P.M Batna (06).
Bechar	03	-	I.T.S.P Oran (03).
Blida	08	E.F.P.M Blida (08).	-
Bouira	04	-	E.F.P.M Tizi-Ouzou (04).
Tébessa	03	-	E.F.P.M Constantine (03).
Tlemcen	16	E.F.P.M Tlemcen (16).	-
Tiaret	03	-	E.F.P.M Tlemcen (03).
Tizi-ouzou	12	E.F.P.M Tizi-Ouzou (12).	-
Alger	40	E.F.P.M Alger (40).	-
Djelfa	03	-	E.F.P.M Alger (03).
Jijel	10	E.F.P.M Jijel (10).	-
Sétif	10	E.F.P.M Sétif (10).	-
Skikda	07	-	E.F.P.M Jijel (07).
Sidi-Bel-Abbes	08	E.F.P.M Sidi-Bel-Abbes (08).	-
Annaba	07	E.F.P.M Annaba (07).	-
Guelma	03	-	E.F.P.M Annaba (03).
Constantine	20	E.F.P.M Constantine (20).	-
Médéa	03	-	E.F.P.M Blida (03).
Mostaganem	03	-	E.F.P.M Tlemcen (03).
M'Sila	03	-	E.F.P.M Annaba (03).
Mascara	03	-	E.F.P.M Sidi-Bel-Abbès (03).
Ouargla	03	-	E.F.P.M Alger (03).
Oran	41	I.T.S.P Oran (41).	-
El-Bayadh	03	-	E.F.P.M Sidi-Bel-Abbès (03).
Bordj-Bou-Arréridj	05	-	E.F.P.M Sétif (05).
Boumerdes	05	-	E.F.P.M Tizi-Ouzou (05).
El-Taref	03	-	E.F.P.M Annaba (03).
Tindouf	03	-	I.T.S.P Oran (03).
Tissemsilt	03	-	E.F.P.M Tlemcen (03).
El-Oued	02	-	E.F.P.M Batna (02).
Khenchela	05	-	E.F.P.M Batna (05).
Souk-Ahras	03	-	E.F.P.M Annaba (03).

Tipaza	03	-	E.F.P.M Blida (03).
Mila	07	-	E.F.P.M Jijel (07).
Ain-Defla	05	-	E.F.P.M Tizi-Ouzou (05).
Naama	03	-	E.F.P.M Sidi-Bel-Abbès (03).
Ain-Temouchent	03	-	E.F.P.M Sidi-Bel-Abbès (03).
Ghardaia	03	-	E.F.P.M Alger (03).
Relizane	03	-	E.F.P.M Tlemcen (03).
TOTAL	310	189	121

- **E.F.P.M = Ecole de formation paramédicale.**
- **I.T.S.P = Institut technologique de la santé publique.**